

FORMULATION STANDARD PRIVILÉGIÉE (v.2022.07.21)

Terminologie utilisée dans ce document :

En général, le document utilise le terme « bateau ».

Quand il s'applique à des planches selon l'annexe B des RCV, conformément à l'introduction de l'annexe B des RCV, le terme « bateau » dans la règle est remplacé par « planche » selon les besoins.

Quand il s'applique à des kiteboards selon l'annexe F des RCV, conformément à l'introduction de l'annexe F des RCV, le terme « bateau » est remplacé par « kiteboard » selon les besoins.

SUJETS DE PROCEDURE

Le bateau X a fait l'objet d'une réclamation

Le bateau Y a réclamé ou déposé une demande de réparation ou de réouverture

Z était tout autre bateau ou personne impliqué dans l'instruction

Sujet	Formulation
Instruction en ligne	L'instruction a lieu en ligne ; [XX] juges étaient présents.
Panel selon la RCV N1.4(b)	Le panel du jury international était composé conformément à la RCV N1.4(b). [X] [Y] a (ont) demandé une instruction avec un panel complet dans le temps limite conformément à la RCV N1.4(b). [Nom et nom] a rejoint le panel.
Représentation des parties	[X] [Y] est (sont) représenté (e)(s) par [XXX]. Le jury a décidé qu'il y avait une bonne raison de permettre à [insérer le nom] qui n'était pas à bord au moment de l'incident de représenter [X] [Y] conformément à la RCV 63.3(a).
Instructions communes	L'instruction N° [##] a été menée avec l'instruction N° [##] conformément à la RCV 63.2 puisque les deux instructions découlaient [du même incident] [d'incidents intimement liés].
Absence des parties	<u>Pendant l'instruction :</u> [X] [Y] n'est pas venu à l'instruction, le jury a procédé à l'instruction conformément à la RCV 63.3(b). <u>Au moment de rendre la décision :</u> [X] [Y] n'est pas venu à l'instruction quand le jury a rendu sa décision.
Observateurs	Z ([insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des médias, etc.]) a assisté à l'instruction en tant qu'observateur. Le panel n'a pas autorisé Z en tant qu'observateur de [X] [Y] car [explication succincte]. Z a été expulsé par le président du panel car [explication succincte].
Interprètes	Z ([insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des media]) a assisté à l'instruction en tant qu'interprète pour [X] [Y] [autre personne impliquée].
Objections à un conflit d'intérêts	[X] [Y] a refusé [nom], membre du panel car [explication succincte]. [Décision du panel].
Témoins et autres témoignages	Z (insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des médias) a assisté à l'instruction en tant que témoin de [X] [Y] [toute autre personne impliquée].

	<p>Z (insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des médias) a fourni un témoignage vidéo.</p> <p><u>Témoignage refusé selon la RCV 63.6 :</u> Le jury a exclu [la déposition du témoin de] [X / Y] car elle a été considérée comme [sans objet] [trop répétitive] conformément à la RCV 63.6(a).</p>
Réouverture	<p>L'instruction a été rouverte le [date] comme décidé lors de l'instruction N° [##].</p> <p>L'instruction a été rouverte le [date] conformément à la RCV 63.3(b), car le jury a décidé que [X] [Y] ne pouvait être présent lors de la première instruction : [description succincte de la raison].</p> <p>Le jury a décidé [qu'il peut avoir commis une erreur significative] [qu'une nouvelle preuve est devenue disponible dans un délai raisonnable] et a rouvert l'instruction le [date] conformément à la RCV 66.1. Les parties [étaient] [n'étaient pas] présentes.</p> <p><u>Ajouter si réouverture pour erreur significative :</u> Le panel a été modifié conformément à la RCV 66.3(b) : [lister le ou les membres remplacés] et [le ou les nouveaux membres].</p> <p><u>Suite à une décision en appel :</u> [L'instruction a été rouverte] [Une nouvelle instruction a été menée] après en avoir reçu la demande de l'Autorité Nationale selon la RCV 71.2.</p>
Contestation du classement se transformant en demande de réparation	<p>Le [date et heure] Y a rempli une contestation du classement affiché, arguant que [description succincte]. Le comité de course a décidé de ne pas modifier le classement du bateau le [date et heure]. A la suite de quoi Y a rempli une demande de réparation basée sur la même demande que celle du [date et heure/ XX min plus tard].</p>
Instruction impliquant un accompagnateur	<p>Les concurrents accompagnés par [nom de l'accompagnateur] qui ont assisté à l'instruction sont : [lister par numéro de voile ou nom].</p> <p>Les concurrents accompagnés par [nom de l'accompagnateur] qui n'ont pas assisté à l'instruction sont : [lister par numéro de voile ou nom]. L'instruction a été menée conformément à la RCV 63.3(b).</p>
Annexe T2	<p>Le conciliateur a décidé que [la RCV 44.1(b) peut s'appliquer] [la conciliation n'est pas adaptée].</p> <p>Y n'a pas retiré sa réclamation après la réunion de conciliation [et aucun bateau n'a accepté de pénalité Post Course selon la RCV T1(a)].</p> <p>Pendant la réunion de conciliation, [X][Y] a accepté une pénalité Post Course de 30% conformément à la RCV T1(a).</p> <p>Avant la réunion, [X][Y] a accepté une pénalité Post Course de 30% conformément à la RCV T1(a).</p>
RCV 64.1(c).	<p>Au cours de l'instruction, le jury a précisé, conformément à la RCV 64.1(c), que la demande d'instruction n'était pas seulement un [type d'origine] mais aussi une [demande de réparation] [...] et a procédé en conséquence.</p>

CONCLUSIONS POUR LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS, DEMANDES DE REPARATION ET DEMANDES DE REOUVERTURE

Le bateau X a fait l'objet d'une réclamation ou est supposé avoir enfreint une règle

Le bateau Y a réclamé ou déposé une demande de réparation ou de réouverture

Z était tout autre bateau ou personne impliqué dans l'instruction

RCV	Formulation
60.1(a)	Le jury traite l'infraction alléguée de X à [une RCV du chapitre 2] [la RCV 31]. Cependant, Y n'était ni impliqué, ni n'a vu l'incident tel que requis par la RCV 60.1(a).
60.2(a)	Conformément à la RCV 60.2(a), le comité de course n'a pas le droit de réclamer contre X dans ce cas, puisque la réclamation est issue d'une information provenant [d'une demande de réparation] [d'une réclamation non recevable] [d'un rapport d'une personne ayant un conflit d'intérêts, autre que le représentant de X].
60.3(a)	Conformément à la RCV 60.3(a), le jury n'a pas le droit de réclamer contre X dans ce cas, puisque la réclamation est issue d'une information provenant [d'une demande de réparation] [d'une réclamation non recevable] [d'un rapport d'une personne ayant un conflit d'intérêts autre que le représentant de X]. De plus, le jury n'a pas le droit de réclamer contre X dans ce cas selon la RCV 60.3(a)(1) ou (2), puisque l'incident impliquant X n'a pas causé de blessure ni de dommage sérieux, ou parce que le jury n'a pas appris au cours de l'instruction d'une réclamation recevable que X qui n'était pas partie dans l'instruction était impliqué dans l'incident et peut avoir enfreint une règle.
60.4(a)	Conformément à la RCV 60.4(a), le comité technique n'a pas le droit de réclamer contre X dans ce cas puisque la réclamation est issue d'une information provenant [d'une demande de réparation] [d'une réclamation non recevable] [d'un rapport d'une personne ayant un conflit d'intérêts, autre que le représentant de X]. Note : l'exception dans la dernière phrase de la RCV 60.4(a).
60.5	Contrairement à la RCV 60.5, la réclamation est basée sur une infraction alléguée à [la RCV 69] [une réglementation mentionnée dans la RCV 6]. [La RCV 69.1(c)] [La réglementation concernée] ne permet pas à [un comité] [un jury] [un bateau] de réclamer.
B5.60	La réclamation rapporte une infraction alléguée de X à [une RCV du chapitre 2] [la RCV 31]. Cependant, Y n'était pas impliqué dans l'incident comme requis par la RCV 60.1(a) telle que modifiée par la RCV B5.60.
61.1(a)	<u>Réclamations concernant un incident dans la zone de course :</u> Y n'a pas hélé « Proteste » [et] [n'a pas arboré ostensiblement un pavillon rouge] à la première occasion raisonnable [pour chaque réclamation], comme requis par la RCV 61.1(a). Y n'a pas continué à arborer le pavillon rouge jusqu'à ce qu'il ne soit plus en course, comme requis par la RCV 61.1(a). <u>Réclamations concernant un incident ne s'étant pas déroulé dans la zone de course :</u> Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV 61.1(a).
61.1(a)(1)	X était trop éloigné pour être hélé et Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV 61.1(a)(1).
61.1(a)(3)	Y n'a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué, [avant que] [à la première occasion raisonnable après que] X a fini, comme requis par la RCV 61.1(a)(3).
61.1(a)(4)	Au moment de l'incident, il était évident pour Y qu'[un membre d'équipage était en danger] [(une blessure) (un dommage sérieux) en avait résulté]. Malgré cela, Y n'a pas essayé d'informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.1(a)(4).
B5.61	<u>Réclamations concernant un incident dans la zone de course :</u>

RCV	Formulation
	<p>Y n'a pas hélé « Proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a).</p> <p>Y n'a pas informé le comité de course de son intention de réclamer aussitôt que possible après avoir [fini] [abandonné], comme requis par la RCV B5.61.1(a).</p> <p><u>Réclamations concernant un incident ne s'étant pas déroulé dans la zone de course :</u> Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(1).</p> <p>X était trop éloignée pour être hélé et Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(1).</p> <p>Y n'a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué, [avant que] [à la première occasion raisonnable après que] X a fini, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(3).</p> <p>Au moment de l'incident, il était évident pour Y qu'[un concurrent était en danger] [(une blessure) (un dommage sérieux) en avait résulté]. Malgré cela, Y n'a pas essayé d'informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(4).</p>
F5.61	<p><u>Réclamations concernant un incident dans la zone de course :</u> Y n'a pas hélé « Proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV F5.61.1(a).</p> <p><u>Réclamations concernant un incident ne s'étant pas déroulé dans la zone de course :</u> Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable comme requis par la RCV F5.61.1(a).</p> <p>X était trop éloigné pour être hélé et Y n'a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(1).</p> <p>Y n'a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué [avant] [à la première occasion raisonnable après] que X a fini, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(3).</p> <p>Au moment de l'incident, il était évident pour Y qu'[un concurrent était en danger] [(une blessure) (un dommage sérieux) (un enchevêtrement) en avait résulté]. Malgré cela, Y n'a pas essayé d'informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(4).</p>
61.1(b)	<p><u>Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course :</u> Le [comité de course] [comité technique] [jury] n'a pas informé X de son intention de réclamer dans temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.1(b).</p> <p><u>Autres réclamations :</u> Le [comité de course] [comité technique] [jury] n'a pas informé X de son intention de réclamer aussitôt que raisonnablement possible, comme requis par la RCV 61.1(b).</p>
61.1(c)	<p>Le jury n'a pas informé X, comme requis par la RCV 61.1(c), aussitôt que raisonnablement possible après avoir appris, pendant l'instruction de la réclamation recevable N° [##], que X, qui n'était pas partie dans l'instruction, était impliqué dans l'incident et pouvait avoir enfreint une règle.</p>

RCV	Formulation
61.2	<p>La réclamation n'était pas par écrit, comme requis par la RCV 61.2.</p> <p>La réclamation n'a pas identifié pas [le réclamant] [et] [le réclamé] avant l'instruction, comme requis par la RCV 61.2(a).</p> <p>La réclamation n'a pas identifié l'incident, comme requis par la RCV 61.2(b).</p> <p>La réclamation n'a pas identifié [où] [et] [quand] l'incident s'est produit, soit avant soit pendant l'instruction, comme requis par la RCV 61.2(c).</p> <p>La réclamation n'a pas identifié de règle qui aurait été enfreinte selon X, soit avant soit pendant l'instruction, comme requis par la RCV 61.2(d).</p> <p>La réclamation n'a pas identifié le nom du représentant du réclamant, ni avant ni pendant l'instruction, comme requis par la RCV 61.2(e).</p>
61.3	<p><u>Réclamations pour un incident observé dans la zone de course :</u> [Y] [Le comité de course] [Le comité technique] [Le jury] n'a pas déposé la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.3. [Le jury n'avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 61.3.]</p> <p><u>Réclamations pour des incidents n'ayant pas été observés dans la zone de course :</u> Y n'a pas déposé la réclamation dans les 2 heures après avoir reçu l'information correspondante, comme requis par la RCV 61.3. [Le jury n'avait pas de bonne raison de prolonger le temps]. [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 61.3.]</p>
62.2	<p>La demande de réparation [n'était pas par écrit] [et] [n'a pas identifié les raisons de la demande], comme requis par la RCV 62.2.</p> <p><u>Demandes basées sur un incident dans la zone de course :</u> Y n'a pas déposé la demande de réclamation dans [le temps limite] [les 2 heures après l'incident], comme requis par la RCV 62.2. [Le jury n'avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 62.2.]</p> <p><u>Autres demandes :</u> Y n'a pas déposé la demande de réparation aussitôt que raisonnablement possible après avoir eu connaissance des motifs de la demande, comme requis par la RCV 62.2. [Le jury n'avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 62.2.]</p>
62.2(a)	<p><u>Le dernier jour de course programmé :</u> Y n'a pas déposé la demande de réparation basée sur une décision du jury dans les 30 minutes après l'affichage de la décision, comme requis par la RCV 62.2(a).</p> <p>Note : Ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury !</p>
66.2	<p>[X] [Y] n'a pas fait de demande de réouverture de l'instruction par écrit, comme requis par la RCV 66.2. En conséquence, la demande de réouverture n'est pas recevable.</p> <p>[X] [Y] n'a pas demandé la réouverture de l'instruction dans les 24 heures après avoir été informé de la décision, comme requis par la RCV 66.2. En conséquence, la demande de réouverture n'est pas recevable.</p> <p>Note : ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury !</p>
66.2(a)	<p><u>Le dernier jour de course programmé :</u></p>

RCV	Formulation
	<p>[X] [Y] n'a pas demandé la réouverture de l'instruction [dans le temps limite de réclamation] [pas plus tard que 30 minutes après avoir été informé de la décision], comme requis par la RCV 66.2(a)[(1)][(2)].</p> <p>Note : ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury !</p>

CONCLUSIONS POUR LES RECLAMATIONS

Le bateau X avait enfreint une règle

Le bateau Y était prioritaire ou avait droit à la place ou à la place à la marque

Le bateau Z a fait l'objet d'une réclamation mais n'a pas enfreint de règle

RCV	Formulation
Annexe F Définitions Route libre derrière et route libre devant ; engagement	<p><u>Lister avant la conclusion pour la règle qui exige que les kiteboards ne soient pas engagés :</u></p> <p>Puisqu'il existe un doute raisonnable sur le fait que X et Y aient été engagés, il est présumé qu'ils ne l'étaient pas, conformément à la RCV F Définition Route libre derrière et route libre devant ; engagement</p> <p>Note : Pour appliquer cette règle, les faits doivent préciser que les positions des kiteboards l'un par rapport à l'autre en ce qui concerne l'engagement n'ont pas pu être établies.</p>
2	<p>En enfreignant délibérément la règle [##] et en n'effectuant pas la pénalité requise, X n'a pas concouru en respectant les principes de sportivité et de fairplay comme précisé dans les RCV Principes de Base. X a enfreint la RCV 2.</p>
Préambule du chapitre 2	<p><u>Pas de blessure / dommage sérieux / gêne RCV 23.1</u> Puisque X n'était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l'intention de courir] [avait été en course], et [qu'il n'y a pas eu de blessure ou dommage sérieux] et [qu'il n'a pas gêné un autre bateau qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV s'applique et X ne doit pas être pénalisé.</p> <p><u>Blessure ou dommage sérieux ou gêne RCV 23.1</u> Puisque X n'était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l'intention de courir] [avait été en course], et a enfreint la RCV 14 causant [une blessure] [un dommage sérieux], le préambule du chapitre 2 des RCV permet au jury de le pénaliser.</p> <p>Puisque X n'était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l'intention de courir] [avait été en course], et qu'il a gêné un autre bateau qui était en course, le préambule du chapitre 2 des RCV permet au jury de le pénaliser.</p> <p><u>RIPAM/ Règles gouvernementales de priorité</u> Quand X a rencontré Y qui ne naviguait pas selon le chapitre 2 des RCV, X n'a pas respecté [le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)] [les règles gouvernementales de priorité], comme requis par le préambule du chapitre 2 des RCV.</p>
F2 Préambule du chapitre 2	<p><u>Pas de blessure / dommage sérieux / gêne RCV 23.1</u> Puisque X n'était pas en course mais naviguait [dans ou près] de la zone de course et [avait l'intention de courir] [avait été en course], et [qu'il n'y a pas eu de blessure, dommage sérieux ou enchevêtrement] et [qu'il n'a pas gêné un autre kiteboard qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV s'applique, tel que modifié par l'annexe F et X ne doit pas être pénalisé.</p> <p><u>Blessure ou dommage sérieux ou gêne RCV 23.1</u></p>

RCV	Formulation
	Puisque X n'était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l'intention de courir] [avait été en course], et que l'incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux ou un enchevêtrement], le préambule du chapitre 2 des RCV tel que modifié par l'annexe F permet au jury de le pénaliser
10	X bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de Y tribord et a enfreint la RCV 10. <u>Pour appliquer le cas WS 50, ajouter avant la conclusion pour la RCV 10 :</u> Il existait un doute raisonnable sur le fait que X aurait pu croiser si Y n'avait pas agi pour éviter la collision (voir cas WS 50).
11	X au vent ne s'est pas maintenu à l'écart de Y sous le vent et a enfreint la RCV 11.
12	X en route libre derrière ne s'est pas maintenu à l'écart de Y en route libre devant et a enfreint la RCV 12.
13	Après avoir dépassé la position bout au vent et avant d'être sur une route au plus près, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y. X a enfreint la RCV 13.
13	X et Y, après avoir dépassé la position bout au vent et avant d'être sur une route au plus près, X étant [du côté tribord de] [en route libre devant] Y ne s'est pas maintenu à l'écart de Y. X a enfreint la RCV 13.
B2.13	Après avoir dépassé la position bout au vent et avant que sa voile ne soit remplie, X ne s'est pas maintenue à l'écart de Y. X a enfreint la RCV B2.13.
B2.13	Après que X et Y ont dépassé la position bout au vent et avant que sa voile ne soit remplie, X étant [du côté bâbord de] [en route libre derrière] Y, ne s'est pas maintenue à l'écart de Y. X a enfreint la RCV B2.13.
14	<u>Bateau non prioritaire / Bateau tenu de donner la place ou la place à la marque</u> X n'a pas évité le contact quand cela était raisonnablement possible et a enfreint la RCV 14. <u>Bateau prioritaire / Bateau ayant droit à la place ou la place à la marque</u> Il n'était pas raisonnablement possible pour Y [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d'éviter le contact avec X quand il était devenu clair que X [ne se maintenait pas à l'écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. Y n'a pas enfreint la RCV 14. X [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] n'a pas agi pour éviter le contact avec Y quand cela était raisonnablement possible et quand il était devenu clair que Y [ne se maintenait pas à l'écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. X a enfreint la RCV 14.
15	Quand il a acquis la priorité en raison de ses propres actions, X n'a pas au début donné à Y la place de se maintenir à l'écart, et a enfreint la RCV 15. <i>Note pour l'Annexe F : ne pas oublier l'exonération selon la RCV F4.43.1(d)</i>
16.1	Quand il a modifié sa route, X le bateau prioritaire, n'a pas donné à Y la place de se maintenir à l'écart et a enfreint la RCV 16.1.
F2.16.1	Quand il a [modifié sa route] [modifié la position de son aile], X le kiteboard prioritaire, n'a pas donné à Y la place de continuer à se maintenir à l'écart et a enfreint la RCV F2.16.1.
16.2	Quand il a abattu sur un bord de près, X tribord a obligé Y bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à modifier immédiatement sa route pour continuer de se maintenir à l'écart, et a enfreint la RCV 16.2.
F2.16.2	Quand il a [abattu] [modifié la position de son aile] sur un bord de près, X tribord a obligé Y bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à [modifier sa route] [modifier la position de son aile] immédiatement, pour continuer de se maintenir à l'écart et a enfreint la RCV F2.16.2.

RCV	Formulation
17	X en route libre derrière est devenu engagé à moins de deux fois sa longueur de coque sous le vent de Y, et a navigué au-dessus de sa route normale sans passer rapidement derrière Y et a enfreint la RCV 17.
B2.17	X engagée sous le vent et sur le même bord que Y pendant les 30 dernières secondes avant son signal de départ, a navigué au-dessus de la route la plus courte vers la première marque, tout en restant engagée, et a contraint Y à agir pour éviter le contact sans passer rapidement derrière Y et a enfreint la RCV B2.17.
18.1	La place à la marque a été donnée à Y et donc la RCV 18 ne s'appliquait plus conformément à la RCV 18.1.
F2.18.1	La place à la marque a été donnée à Y et donc la RCV F2.18 ne s'appliquait plus conformément à la RCV F2.18.1.
18.2(a)	X à l'extérieur engagé n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(a).
18.2(b)	X à l'extérieur engagé à la zone n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(b).
18.2(b)	X en route libre derrière au moment où Y a atteint la zone n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(b).
18.2(c)	<p>X [à l'extérieur engagé à la zone] [en route libre derrière au moment où Y a atteint la zone] était tenu par la RCV 18.2(b) de donner la place à la marque à Y. X n'a pas continué à le faire quand [l'engagement a été rompu] [un nouvel engagement a commencé], et il a enfreint les RCV 18.2(b) et 18.2(c)(1).</p> <p>X [à l'extérieur engagé à la zone] [en route libre derrière au moment où Y a atteint la zone] était tenu par la RCV 18.2(b) de donner la place à la marque à Y. Quand X est devenu engagé à l'intérieur de Y, il n'a pas donné la place pour suivre sa route normale à Y, tant qu'ils étaient engagés, et il a enfreint les RCV 18.2(b) et 18.2(c)(2).</p>
18.2(e)	<p><u>Lister avant la conclusion pour la RCV 18.2(b) :</u></p> <p>Puisqu'il y avait un doute raisonnable sur le fait que X [a obtenu] [a rompu] l'engagement [au moment où] [avant [que Y] [qu'il n'] atteigne la zone], conformément à la RCV 18.2(e), il est présumé qu'il ne l'a pas [obtenu] [rompu].</p> <p>Note : Pour appliquer cette règle, les faits doivent inclure que les positions relatives des bateaux l'un par rapport à l'autre quand le premier a atteint la zone n'ont pas pu être établies.</p>
18.2(f)	Puisque Y a obtenu un engagement à l'intérieur [depuis une position en route libre derrière] [en virant au vent de Z] et, que depuis le moment où l'engagement a commencé, Z était incapable de donner la place à la marque, Z n'était pas tenu de la donner, conformément à la RCV 18.2(f).
B2.18.2(b)	X à l'extérieur engagée quand [X] [Y] [contournait] [passait] la marque, n'a pas donné la place à la marque et a enfreint la RCV B2.18.2(b).
B2.18.2(b)	X en route libre derrière au moment où Y [contournait] [passait] la marque, n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV B2.18.2(b).
F2.18.2(a)	X à l'extérieur engagé à la zone n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F2.18.2(a)(1).
F2.18.2(a)	X pas engagé sur Y et pas dans la zone au moment où Y a atteint la zone, n'a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F18.2(a)(2).
F2.18.2(c)	Puisque Y a obtenu un engagement à l'intérieur et, que depuis le moment où l'engagement a commencé, Z était incapable de donner la place à la marque, Z n'était pas tenue de la donner, conformément à la RCV F2.18.2(c).
18.3	Après que X a dépassé la position bout au vent de bâbord en tribord, dans la zone et parant ensuite la marque, il a obligé Y, tribord depuis son entrée dans la zone, à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact. X a enfreint la RCV 18.3.
18.3	Après que X a dépassé la position bout au vent de bâbord en tribord dans la zone et parant ensuite la marque, il n'a pas donné la place à la marque à Y qui était engagé sur son intérieur. X a enfreint la RCV 18.3.

RCV	Formulation
F2.18.3	<p>Avant de changer de bord à la marque, X le kiteboard prioritaire qui était engagé à l'intérieur de Y, est passé plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV F2.18.3. Ce faisant, X a affecté la route de [Y] [d'un autre kiteboard].</p> <p>Avant de changer de bord à la marque, X le kiteboard prioritaire qui était engagé à l'intérieur de Y, est passé plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV F2.18.3. Puisque cela n'a pas affecté la route d'un autre kiteboard, X n'est pas pénalisé pour cette infraction.</p>
18.4	Avant d'empanner à la marque, X, le bateau prioritaire qui était engagé à l'intérieur de Y, est passé plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV 18.4.
B2.18.4	Avant [d'empanner] [d'abattre] à la marque, X, la planche prioritaire qui était engagée à l'intérieur de Y, est passé plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV B2.18.4.
19.2(b)	<p>X le bateau à l'extérieur à l'obstacle, n'a pas donné la place à Y de passer entre lui et l'obstacle, alors qu'il pouvait le faire depuis le moment où l'engagement a commencé. X a enfreint la RCV 19.2(b).</p> <p>Z était dans l'incapacité de donner la place à Y, qui était engagé à l'intérieur à l'obstacle, depuis le moment où l'engagement a commencé, et n'a pas enfreint la RCV 19.2(b).</p>
20.1	X a hélé pour la place pour virer de bord à un obstacle qui était une marque. Y qui la paraît a dû modifier sa route à cause de l'appel. X a enfreint la RCV 20.1.
20.1(a)	X a hélé pour la place pour virer de bord alors qu'il [ne s'approchait pas d'un obstacle] [n'avait pas besoin de modifier sa route de façon importante pour éviter un obstacle en toute sécurité] et a enfreint la RCV 20.1(a).
20.1(b)	X a hélé pour la place pour virer de bord alors qu'il ne naviguait pas au plus près ou au-delà, et a enfreint la RCV 20.1(b)
20.2(a)	<p>X n'a pas donné à Y le temps de répondre après qu'il a hélé pour la place pour virer de bord, et il a enfreint la RCV 20.2(a).</p> <p>Note : Vérifiez si l'avis de course exige un autre système de communication selon la RCV 20.4(b).</p>
20.2(c)	X n'a pas [viré de bord aussitôt que possible] [répondu immédiatement] après que Y l'a hélé pour la place pour virer de bord, comme requis par la RCV 20.2(b) et (c).
20.2(d)	X qui a hélé Y pour la place pour virer de bord, n'a pas viré de bord aussitôt que possible après que Y a répondu, et il a enfreint la RCV 20.2(d).
20.4(a)	L'appel n'a pas pu être entendu et X n'a fait aucun signal pour indiquer [son besoin de place pour virer de bord] [sa réponse], et il a enfreint la RCV 20.4(a).
20.4(b)	X n'a pas indiqué [son besoin de place pour virer de bord] [sa réponse] en utilisant [insérer le système de communication alternatif] requis par l'avis de course, et a enfreint la RCV 20.4(b) ainsi que l'avis de course [##].
F2.20.5	Puisque X n'a pas fait le signal de bras exigé par la RCV F2.20.5, son appel n'est pas valide.
21.1	<p>Pendant qu'il naviguait vers [le côté pré-départ de la ligne de départ] [un prolongement de la ligne de départ] pour prendre le départ après le signal de départ, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV 21.1.</p> <p>Pendant qu'il se conformait à la RCV 30.1, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV 21.1.</p>
21.2	Pendant qu'il effectuait un tour de pénalité, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV 21.2.

RCV	Formulation
21.3	Pendant qu'il se déplaçait [en culant] [en latéral au vent] en route surface, en mettant une voile à contre, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV 21.3.
F2.21.3	Pendant [qu'il s'arrêtait] [qu'il ralentissait de façon significative] [ne progressait pas de façon significative vers l'avant] pendant la dernière minute avant son signal de départ et qu'il n'était pas chaviré accidentellement, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.3.
F2.21.4	Pendant qu'il sautait, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.4.
22	X n'a pas évité Y qui [était chaviré] [n'avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était au mouillage] [était échoué] [essayait d'aider une personne ou un navire en danger], alors que c'était possible. X a enfreint la RCV 22.
B2.22.1	X n'a pas évité Y qui [était chavirée] [n'avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était échouée] [essayait d'aider une personne ou un navire en danger], alors que c'était possible. X a enfreint la RCV B2.22.1.
B2.22.2	X qui était [chavirée] [échouée] a gêné Y alors qu'il aurait pu l'éviter, et elle a enfreint la RCV B2.22.2.
F2.22.1	X n'a pas évité Y qui [était chaviré] [échoué] [essayait d'aider une personne ou un navire en danger], alors que c'était possible. X a enfreint la RCV F2.22.1.
F2.22.2	Pendant qu'il se redressait, X ne s'est pas maintenu à l'écart de Y qui ne faisait pas de même, et il a enfreint la RCV F2.22.2.
23.1	X qui n'était pas en course a gêné Y qui était en course, alors qu'il lui était raisonnablement possible de l'éviter. X a enfreint la RCV 23.1.
23.2	<p><u>Avant le signal de départ</u> Alors qu'il lui était raisonnablement possible d'éviter Y, X a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers un prolongement de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2.</p> <p><u>Après le signal de départ</u> Alors qu'il lui était raisonnablement possible d'éviter Y, X qui ne naviguait pas sur sa route normale, a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers un prolongement de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2.</p>
B2.23.3	Dans la dernière minute avant son signal de départ, X, qui n'était pas accidentellement chavirée et dont la voile n'était pas hors de l'eau et dans une position normale, a enfreint la RCV B2.23.3.
28.1	X n'a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1.
28.2	X n'a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1. La RCV 28.2 ne lui permet pas de corriger son erreur après avoir franchi la ligne d'arrivée.
31	X a touché la marque [###] et a enfreint la RCV 31.
B3.31	X s'est tenue à la marque [###] et a enfreint la RCV B3.31.
F3.31	X a touché la marque au vent [###] et a enfreint la RCV F3.31.
36	<p><u>Si X a enfreint la RCV 14 et qu'il n'y a ni blessure ni dommage sérieux :</u> Puisque [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue] et que X n'a causé ni blessure ni dommage sérieux, il ne doit pas être pénalisé cf RCV 36(b).</p> <p><u>Si X a enfreint la RCV 14 et qu'il a causé blessure ou dommage sérieux :</u> Puisque l'incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux], X peut être pénalisé cf RCV 36(b), même si [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue]</p> <p><u>Si X a enfreint la RCV 2 ou 69 :</u> Puisque X a enfreint la RCV [2] [69] dans l'incident, il peut être pénalisé cf RCV 36(b), même si [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue].</p>

RCV	Formulation
F3.36	<p>Si X a enfreint la RCV 14 et qu'il n'y a ni blessure ni dommage sérieux, ni enchevêtrement :</p> <p>Puisque [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue] et que X n'a causé ni blessure, ni dommage sérieux, ni enchevêtrement, il ne doit pas être pénalisé cf RCV F3.36(b).</p> <p>Si X a enfreint la RCV 14 et a causé dommage sérieux, blessure ou enchevêtrement :</p> <p>Puisque l'incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement], X peut être pénalisé cf RCV F3.36(b), même si [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue].</p>
40	[Nom] un concurrent sur X n'a pas porté d'équipement individuel de flottabilité comme requis par [AC ##] [IC ##] [RCV 40.2] et a enfreint la RCV 40.1.
41	<p>X a reçu de l'aide d'une source extérieure et a enfreint la RCV 41.</p> <p>Z a reçu de l'aide [pour un membre d'équipage qui était malade, blessé ou en danger] [après une collision, d'un équipier de l'autre navire pour se dégager] [sous forme d'information librement accessible à tous les bateaux] [sous forme d'une information spontanée émanant d'une source désintéressée], comme permis par la RCV 41.</p> <p>Z n'a pas reçu d'aide d'une source extérieure, comme permis par la RCV 41.</p>
F4.41	Z a reçu de l'aide [d'un autre concurrent dans la même course, pour l'aider à se remettre à l'eau] [pour changer d'équipement, mais seulement dans la zone de mise à l'eau], comme permis par la RCV F4.41 [(e)] [(f)].
43.1(a)	Puisque X était obligé d'enfreindre la RCV [##] en conséquence de l'infraction de Y à la RCV [##], il est exonéré selon la RCV 43.1(a) de cette infraction.
43.1(b)	Puisque X a enfreint la RCV [une règle de la section A] [15] [16] [31] pendant qu'il naviguait dans la [place] [place à la marque] à laquelle il avait droit, il est exonéré selon la RCV 43.1(b) de cette infraction.
43.1(c)	Puisque X était [bateau prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et que le contact n'a causé ni dommage ni blessure, il est exonéré selon la RCV 43.1(c) de l'infraction à la RCV 14.
F4.43	<p>Puisque X [était kiteboard prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et que le contact n'a causé ni dommage, blessure ou enchevêtrement, il est exonéré selon la RCV F4.43.1(c) de l'infraction à la RCV 14.</p> <p>Puisque X a enfreint la RCV 15 mais qu'il n'y a pas eu de contact, il est exonéré de son infraction selon la RCV F4.43.1(d).</p>
44.1	Puisque la RCV 44.1(b) ne s'appliquait pas, X a pris une pénalité correspondante en [prenant une pénalité post course selon la RCV T1(a)] [effectuant une pénalité d'un tour] [effectuant une pénalité de deux tours] [abandonnant].
44.1(b)	Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux], sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV 44.1(b).
44.1(b)	Puisque X a obtenu un avantage significatif malgré une pénalité effectuée dans la [course] [série], sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV 44.1(b).
44.2	En ne s'écartant pas largement des autres bateaux aussitôt que possible après l'incident, avant d'effectuer les tours de pénalité, X n'a pas respecté les exigences de la RCV 44.2.
44.2	En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## longueurs de bateau] [## distance] après s'être largement écarté des autres bateaux après l'incident, X n'a pas respecté les exigences de la RCV 44.2.
44.2	En n'effectuant pas complètement la pénalité [de deux tours] [d'un tour], X n'a pas respecté les exigences de la RCV 44.2.
44.2	Puisque la coque de X n'était pas entièrement du côté parcours de la ligne d'arrivée avant de finir, X n'a pas respecté les exigences de la RCV 44.2.

RCV	Formulation
B4.44.1	<p>Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] par son infraction, sa pénalité était d'abandonner, comme requis par la RCV B4.44.1.</p> <p>Puisque X a obtenu un avantage significatif malgré une pénalité effectuée pendant la [course] [série] grâce à son infraction, sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV B4.44.1.</p>
B4.44.2	<p>En ne s'écartant pas largement des autres planches aussitôt que possible après l'incident, avant d'effectuer un tour de pénalité - 360°, X n'a pas respecté l'exigence de la RCV B4.44.2.</p> <p>En retardant son tour de pénalité - 360° de [## secondes] [## longueurs de planche] [## distance] après s'être largement écartée des autres planches après l'incident, X n'a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2.</p> <p>En n'effectuant pas complètement le tour de pénalité - 360°, X n'a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2.</p> <p>Puisque le flotteur de X n'était pas entièrement du côté parcouru de la ligne d'arrivée avant de finir, X n'a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2.</p>
F4.44.1	<p>Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement] par son infraction, sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b).</p> <p>Puisque X [a obtenu un avantage significatif] [a désavantagé l'autre kiteboarder de façon significative] dans la [course] [série] par son infraction, malgré une pénalité effectuée, sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b).</p>
F4.44.2	<p>En ne s'écartant pas largement des autres kiteboarders aussitôt que possible après l'incident, avant d'effectuer un tour de pénalité, X n'a pas respecté l'exigence de la RCV F4.44.2.</p> <p>En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## distance] après s'être largement écarté des autres kiteboarders après l'incident, X n'a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.</p> <p>En n'effectuant pas complètement le tour de pénalité, X n'a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.</p> <p>En ne faisant pas un tour avec l'appendice du flotteur dans l'eau, X n'a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.</p> <p>Puisque le flotteur de X et le concurrent n'étaient pas complètement du côté parcouru de la ligne d'arrivée avant de finir, X n'a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.</p>
49.2	Les filières de X n'étaient pas tendues comme requis par la RCV 49.2.
Règle de classe	X n'a pas respecté la règle de classe ##.

CONCLUSIONS POUR LES DEMANDES DE REPARATION

Le bateau X était supposé avoir enfreint une règle, ou être un navire qui était tenu de se maintenir à l'écart ou qui était en infraction selon le RIPAM ou les règles gouvernementales de priorité
 Le bateau Y a réclamé ou a demandé réparation
 Z était tout autre bateau ou personne impliqué dans l'instruction

Voir ci-dessus les conclusions sur :

la recevabilité des demandes de réparation ;
 les demandes de réouverture d'une instruction de réparation.

RCV	Formulation
62.1	<p><u>Pour accorder réparation :</u> [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravé(e) de façon significative sans qu'il y ait eu faute de sa part</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par [une action ou omission incorrecte (du comité de course) (du jury) (de l'autorité organisatrice) (du comité technique)]. • Par [(une blessure) (un dommage physique) du(e) à l'action de X enfreignant la RCV [règle du chapitre 2] et [(qui a effectué une pénalité appropriée) (qui a été pénalisé)]. • Par [(une blessure) (un dommage physique) du(e) à l'action de X, un navire qui (était tenu de se maintenir à l'écart) (s'est avéré être en faute selon (le RIPAM) (une règle gouvernementale de priorité)]. • [En apportant de l'aide conformément à la RCV 1.1 à quelqu'un d'autre que lui-même ou son équipage]. • Par [une action de [X] [Z] qui a entraîné (une pénalité selon la RCV 2) (un avertissement selon la RCV 69) (une pénalité selon la RCV 69)]. <p>En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1[(a)] [(b)] [(c)] [(d)] sont satisfaites.</p> <p><u>Pour refuser une réparation :</u></p> <p>La place de Y dans la [course ##] [la série] n'a pas été aggravée de façon significative. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1 ne sont pas satisfaites.</p> <p>[Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravée de façon significative, avec faute de sa part. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1 ne sont pas satisfaites.</p> <p>Il n'y a eu ni action ou ni omission incorrecte [du comité de course] [du jury] [de l'autorité organisatrice] [du comité technique]. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1(a) ne sont pas satisfaites.</p> <p>[Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravée de façon significative sans qu'il y ait eu faute de sa part en raison [d'une blessure] [d'un dommage physique] due(dû) à l'action de Y qui enfreignait la RCV [règle du chapitre 2]. Cependant, Y n'a été ni pénalisé ni n'a effectué de pénalité. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1(b) ne sont pas satisfaites.</p>
B5.62	<p><u>Pour accorder réparation selon la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62 :</u> [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravé de façon significative sans qu'il y ait eu faute de sa part, en raison [d'une blessure] [d'un dommage physique] [d'un chavirage] due(dû) à l'action de X [qui a enfreint la RCV (règle du chapitre 2) et qui (a effectué la pénalité appropriée) (a été pénalisé)] [un navire qui n'était pas en course et qui était tenu de se maintenir à l'écart].</p>

	<p>En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1(b) modifiée par la RCV B5.62 sont satisfaites.</p> <p><u>Pour refuser une réparation selon la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62</u> [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravé de façon significative sans qu'il y ait eu faute de sa part en raison [d'une blessure] [d'un dommage physique] [d'un chavirage] due (dû) à l'action de X [qui a enfreint la RCV (règle du chapitre 2)] [un navire qui n'était pas en course]. Cependant, X n'a été ni pénalisé ni n'a effectué de pénalité. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62 ne sont pas satisfaites.</p>
P4	<p>Puisque la pénalité n'était pas due au manquement à prendre en compte un signal du comité de course ou une règle de classe, Y ne peut prétendre à réparation comme prescrit par la RCV P4.</p>

DEMANDES DE RETRAIT D'UNE RECLAMATION OU D'UNE DEMANDE DE REPARATION

RCV	Formulation
63.1	<p><u>Faits suggérés</u> : [Y] [Le comité de course] [Le comité technique] [Le jury] a demandé à retirer la [réclamation] [demande de réparation].</p> <p><u>Conclusion</u> : Pas de raison de refuser la demande de retrait de la [réclamation] [demande de réparation].</p>

CONCLUSIONS DE DEMANDES DE REOUVERTURE D'UNE INSTRUCTION

Le bateau Y a demandé une réouverture

Voir ci-dessus les conclusions sur la recevabilité de demandes de réouverture d'instruction

RCV	Formulation
66.1	<p><u>Conclusion quand les exigences pour une réouverture ne sont pas satisfaites</u> :</p> <p>La demande de X de rouvrir l'instruction a été déposée après le temps limite de la RCV 66.2.</p> <p>Le jury n'a pas fait d'erreur significative dans l'instruction d'origine. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction ne sont pas satisfaites.</p> <p>La preuve que Y prévoit de présenter n'est pas nouvelle. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction ne sont pas satisfaites.</p> <p>La preuve que Y prévoit de présenter n'est pas significative. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction ne sont pas satisfaites.</p> <p>La nouvelle preuve que Y prévoit de présenter n'est pas devenue disponible dans un délai raisonnable après l'instruction. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction ne sont pas satisfaites.</p> <p><u>Conclusions quand les exigences de réouverture sont satisfaites</u> :</p> <p>Le jury peut avoir commis une erreur significative lors de l'instruction d'origine. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction sont satisfaites.</p> <p>La preuve que Y prévoit de présenter est nouvelle et peut être significative. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l'instruction sont satisfaites.</p>

DECISIONS

DECISIONS DE RECLAMATIONS

Décision	Version courte
Le jury autorise le retrait de la réclamation.	Réclamation retirée
La réclamation n'est pas recevable, l'instruction est close selon la RCV 63.5.	Réclamation non recevable
La réclamation est rejetée.	Réclamation rejetée
X est DSQ dans la(les) course(s) [###]. <u>Pour les kiteboards, si un enchevêtrement a été causé pour la première fois pendant l'épreuve :</u> X est DSQ dans la(les) course(s) [###]. De plus, l'incident est comptabilisé pour déterminer le nombre d'enchevêtrements causés par le kiteboard pendant l'épreuve RCV F5.64.2(c).	X DSQ course(s) ##
<u>Décisions selon la RCV 64.2(a)</u> La réclamation est acceptée. Puisque X a effectué une pénalité applicable, il n'est pas pénalisé davantage selon la RCV 64.2(a). <u>Pour les kiteboards si un enchevêtrement a été causé pour la première fois pendant l'épreuve :</u> La réclamation est acceptée. Puisque X a effectué une pénalité applicable, il n'est pas pénalisé davantage selon la RCV 64.2(a). Cependant, l'incident est comptabilisé pour déterminer le nombre d'enchevêtrements causés par le kiteboard pendant l'épreuve selon la RCV F5.64.2(c).	Pas de pénalité supplémentaire.
<u>Décisions selon la RCV 64.2(b)</u> La réclamation est acceptée. Puisque la disposition de la RCV 36(b) s'applique, aucune pénalité n'est imposée à X selon la RCV 64.2(b).	Pas de pénalité imposée.
<u>Décision selon la RCV F5.64.2(c) pour les kiteboards :</u> <u>Pour les kiteboards si un enchevêtrement est causé pour la deuxième fois ou davantage pendant l'épreuve :</u> Puisque X a enfreint une règle et qu'en conséquence il a causé un enchevêtrement pour la [deuxième] [insérez le nombre de fois] fois pendant l'épreuve, il est DNE à la course [###] selon la RCV F5.64.2(c).	X DNE course [###]
<u>Exonération :</u> Réclamation acceptée. Puisque X est exonéré de son infraction à la RCV [###] par la RCV [43.1(a)] [43.1(b)] [43.1(c)], aucune pénalité n'est imposée à X.	Pas de pénalité imposée.
Réclamation acceptée. Puisque X a effectué la pénalité applicable, il n'est pas pénalisé davantage.	Pas de pénalité supplémentaire.
<u>Préambule du chapitre 2, [tel que modifié par la RCV F2],</u> Réclamation acceptée. Puisque la disposition du préambule [du chapitre 2 des RCV] [du chapitre 2 des RCV tel que modifié par la RCV F2, préambule du chapitre 2] s'applique, aucune pénalité n'est imposée à X. Réclamation acceptée. Puisque le contact a entraîné [une blessure] [un dommage sérieux], Y est DSQ. Puisqu'il n'était pas en course, la pénalité doit s'appliquer à la course [###] selon la RCV 64.2. Réclamation acceptée. Puisque X a enfreint la RCV 23.1 pendant qu'il n'était pas en course, la pénalité doit s'appliquer à la course [###] selon la RCV 64.2. X est DSQ à la course [###].	Pas de pénalité imposée. X DSQ course [###] X DSQ course [###]

DONNER UNE PENALITE DISCRETIONNAIRE

Décision	Version courte
<p>En application de la disposition World Sailing Pénalité discrétionnaire, une pénalité de départ de [##]% a été décidée. [La pénalité a été diminuée car.....] ou [Aucun fait n'a justifié la diminution de la pénalité]. [La pénalité a été augmentée car.....] ou [Aucun fait n'a justifié l'augmentation de la pénalité]. X est pénalisé de [##]% appliqués à [toutes les courses du jour] [à la (aux) course(s) ##], calculés au plus proche dixième de point près, (0.05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF.</p> <p>Note : voir les Politiques du Jury World Sailing pour les Pénalités Discrétionnaires. Note : Si la politique ne précise pas une bande exacte ou si la bande est décidée en s'appuyant sur les questions ouvertes, ajoutez une conclusion qui explique pourquoi une bande spécifique a été jugée appropriée.</p>	X [##]% DPI course [##]
<p><u>RCV 64.6:</u> Puisque X a rapporté son infraction à la règle [##], sa pénalité discrétionnaire doit être de [##]% appliqués à [toutes les courses du jour] [la course ##], calculés au plus proche dixième de point près, (0.05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF.</p>	X [##]% DPI course [##]

DECISIONS POUR DES INFRACTIONS D'ACCOMPAGNATEURS

Voir les Politiques du Jury pour les Pénalités pour les accompagnateurs pour des infractions spécifiques.

AVERTIR UN(DES) BATEAU(X) SUITE A UNE INFRACTION D'UN ACCOMPAGNATEUR RCV 64.5(b)

[Le bateau Y est] [Les bateaux Y1, Y2, Y3... sont] averti(s) selon la RCV 64.5(b)(2) qu'une pénalité peut être imposée si [nom de l'accompagnateur] commet une nouvelle infraction à quelque règle que ce soit.

DECISIONS DE DEMANDES DE REPARATION

Décision	Version courte
Le jury autorise le retrait de la demande de réparation.	Demande de réparation retirée
La demande de réparation n'est pas recevable, l'instruction est close selon la RCV 63.5.	Demande de réparation non recevable
La réparation n'est pas accordée.	Réparation non accordée.
La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] les points équivalents à [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés.	Réparation accordée à Y.
La course [##] est annulée.	Course [##] annulée.
La course [##] est rétablie.	Course [##] rétablie.
<p>Pour donner une moyenne de points dans n'importe quelle course avant le dernier jour de la série :</p> <p>La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0.05 arrondi au dixième supérieur) de ses points dans toutes les courses courues avant le dernier jour programmé de la</p>	Réparation accordée à Y

<p>régate, si des courses sont prévues après ce jour, sauf la course [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés.</p> <p><u>Si le bateau a une place d'arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin de l'avant-dernière phrase) :</u></p> <p>mais pas moins bien que [##] (sa place d'arrivée dans la course).</p>	
<p><u>Pour donner une moyenne de points dans n'importe quelle course le dernier jour de la série :</u></p> <p>La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0.05 arrondi au dixième supérieur) de ses points dans toutes les courses de la série, sauf la course [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés.</p> <p><u>Si le bateau a une place d'arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin de l'avant-dernière phrase) :</u></p> <p><u>mais pas moins bien que [##] (sa place d'arrivée dans la course).</u></p> <p>Note : Voir les Politiques du Jury World Sailing pour les réparations en cas d'épreuve scindée en qualifications et finales</p>	Réparation accordée à Y

DECISIONS DE REOUVERTURE, RCV 66

Décision	Version courte
La demande de réouverture de l'instruction [##] faite par X n'est pas recevable.	Demande de réouverture rejetée
L'instruction No. [##] ne sera pas rouverte.	Demande de réouverture non accordée
L'instruction No. [##] sera rouverte.	Instruction [##] rouverte.